

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 14 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance", a donné le 29 septembre 1997 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas fait l'objet d'une seconde lecture après avoir recueilli l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne. Le Gouvernement n'a donc pas pu se prononcer sur les suites qu'il convenait de réserver à cet avis. La consultation de la section de législation est, dès lors, prématurée.

Le conseil d'Etat croit, toutefois, devoir d'ores et déjà faire les remarques suivantes.

1. La compétence de la Région wallonne en matière de formation en alternance se fonde sur l'article 3, 4°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui attribue à la Région wallonne, "la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale". L'article 8 du projet peut, également, pour partie, se fonder sur l'article 3, 3°, du même décret, qui attribue à la Région "la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale".

Les travaux préparatoires de ce décret définissent ainsi ces compétences :

"Ces matières doivent être conçues dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle ainsi que le placement des chômeurs et des demandeurs d'em-

.../...

ploi tout en serrant d'aussi près que possible la réalité économique et des entreprises.

Le FOREm fut créé dans ce but.

Toute la matière de la formation professionnelle est donc transférée à la Région et à la Commission soit le FOREm, l'IFPCM ainsi que les A.S.B.L. et les établissements d'apprentissage professionnel (organismes d'insertion socio-professionnelle), la formation des agriculteurs, horticulteurs et la formation des aides familiales.

Par contre, resteront de la compétence de la Communauté française les matières relatives à l'homologation et à la certification, dans le cadre de l'IFPCM, ainsi que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les missions de l'IFPCM relèvent en effet pour une partie très importante de la formation initiale, l'apprentissage étant reconnu dans le cadre de l'obligation scolaire.

Quant à la promotion sociale, seul le budget lié aux crédits que l'employeur peut accorder au travailleur en recyclage professionnel devient une compétence exercée par les Régions. Il ne s'agit pas de la compétence relative à l'enseignement de promotion sociale." (1).

Il en résulte que le décret en projet empiète sur les compétences de la Communauté française, notamment en ce qu'il :

- entend traiter de la formation en alternance adressée notamment à des personnes soumises à l'obligation scolaire à temps partiel (article 6, 1^o, du projet),

(1) "Exposé des motifs", Doc. C.C.F., 1992-1993, n^o 108/1, p. 5

- notamment en octroyant des primes à des établissements scolaires (article 8);
- entend permettre la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle (article 7).

Le projet examiné ne pourrait donc être adopté que par la technique d'un accord de coopération, visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. "Pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre" (1).

Il convient, dès lors, de revoir les délégations contenues dans :

(1) Avis L. 24.214/9 du 10 mars 1995 sur un avant-projet de décret relatif au tourisme social, Doc. C.R.W., 1994-1995, n° 345/1, cité par R. ANDERSEN et P. NIHOUL, "Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1995", R.B.D.C., 1996, p. 218.

- l'article 3 : il n'est pas admissible que le Gouvernement puisse déterminer le champ d'application du décret;
- l'article 4, alinéa 3 : il revient au législateur et non au Gouvernement de définir les missions de la commission qu'il crée, d'en fixer la composition, de prévoir la rémunération éventuelle de ses membres et de définir les règles essentielles de son fonctionnement;
- les articles 5 et 6 : le décret doit définir précisément les critères que le Gouvernement devra appliquer pour statuer sur la demande d'agrément;
- l'article 8 : le décret doit définir les critères relatifs aux montants et aux modalités d'octroi des primes. Il doit également déterminer sur quoi porte la convention visée à l'alinéa 2;
- l'article 9 : le décret doit définir le contrôle auquel sont soumis l'employeur et l'opérateur et fixer les critères de l'évaluation que le Gouvernement devra effectuer.

3. Le projet doit être revu afin d'en rendre la formulation plus précise et plus claire, compatible avec sa nature normative (voir par exemple l'article 9, alinéa 1er, qui soumet des personnes privées à un contrôle administratif et budgétaire; l'article 10, 2°, qui charge le Gouvernement

.../...

d'assister les opérateurs de formation dans la rédaction de leur demande d'agrément).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS